

Libération 18 octobre 2006 - Rebonds

La fin du secret professionnel des travailleurs sociaux ?

Pierre Verdier et Laure Dourgnon*

** Pierre Verdier, actuellement avocat au barreau de Paris est ancien Directeur de DDASS; Laure Dourgnon est juriste et formatrice*

Le secret professionnel est un des piliers des droits de l'Homme. Il a pour objectif de garantir la crédibilité de certaines professions qui ont une fonction sociale prééminente : le droit aux soins, le droit à une assistance, le droit à une aide. La confiance dans le professionnel est la condition de l'efficacité de leur travail.

Or, le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance présenté par M. Sarkozy contient des dispositions qui mettent gravement à mal ce secret. Le texte adopté par le Sénat prévoit d'ajouter au Code de l'action sociale et des familles l'article suivant :

«Art. L. 121-6-2. - Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels dans les domaines sanitaire, social et éducatif relevant des compétences du maire, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. [L'obligation de secret professionnel] n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.»

Dans la même lignée, une modification du code de l'éducation demanderait à l'inspecteur d'académie de communiquer "au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement [...] a été notifié".

Ce texte, s'il était adopté, s'avèrerait inefficace, anticonstitutionnel et dangereux.

une disposition inefficace

A en croire la rumeur le secret professionnel serait un obstacle à la protection des personnes. La fin justifie les moyens : la protection des personnes vulnérables vaut bien une petite entorse à la vie privée de chacun. On affirme qu'une meilleure coordination des services sociaux serait un moyen d'efficacité accrue et aurait permis d'éviter certains drames.

Nous soutenons, au contraire, que la garantie du secret est la condition de l'efficacité du service social. Au début du siècle dernier, l'éminent avocat Maurice Garçon écrivait : "Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le catholique un confesseur. Mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission, si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable. Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux si on pouvait craindre la divulgation du secret confié."

une disposition anticonstitutionnelle et contraire aux droits de l'homme

Ce texte est contraire à nos engagements internationaux. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en effet ne prévoit pas que les difficultés sociales, éducatives ou matérielles puissent être prétexte à la levée du secret professionnel.

Ensuite, la formulation vague du projet n'est pas conforme au principe de précision de la loi pénale, principe à valeur constitutionnelle nécessaire à la sécurité juridique des citoyens. Puisque ceux qui s'adressent aux services sociaux éprouvent en général "des difficultés sociales, éducatives ou matérielles", ils devraient tous selon le texte être signalés au maire !

une disposition dangereuse.

Le secret professionnel est un indicateur de la valeur démocratique des sociétés. Seuls les pays soucieux de tolérance protègent les personnes dans ce qui concerne leur santé, leurs mœurs, leurs appartenances ethniques, politiques, religieuses et philosophiques. L'émergence des totalitarismes est systématiquement marquée par l'organisation de répressions et la mise en place de fichiers sur ces caractéristiques. Par corollaire, l'agonie du secret professionnel,

dispositif juridique destiné à protéger ces informations, signe le danger pour nos institutions et l'inquiétude pour le citoyen qui s'y veut libre.

Pour preuve l'affaire Papon, préfet de Gironde sous Vichy, qui se servit dans les dossiers de l'Assistance, dont il était le patron, pour organiser la déportation de 68 enfants juifs placés par cette institution chez des assistantes maternelles. Plus proches dans le temps, la lapidation des femmes adultères, la répression des homosexuels les discriminations ethniques, politiques et religieuses ne sont possibles que lorsque les informations sur la vie privée sont livrées à la vindicte du pouvoir en place.

une arme politique redoutable

Ce texte en opposition avec la déontologie la plus élémentaire des professionnels de l'action sociale permettrait, au bon vouloir de chacun d'eux (et de leur positionnement politique) de décider que les personnes qu'ils aident présentent des difficultés telles qu'ils devraient rapporter au maire le détail de leur vie privée. Maires mutés en redresseurs de torts qui n'auront que faire de l'information, puisque les dispositifs d'aide aux familles préexistent déjà. Ce texte établit de surcroît un lien dangereux entre difficultés sociales et délinquance. Les difficultés éducatives de tel administré, voire de tel élu opposé au maire, aux prises avec la crise d'adolescence de son enfant, devraient être contées par le menu au maire de sa commune !

En outre, ce texte obligerait les travailleurs sociaux à leur signaler les personnes en situation d'irrégularité qui, par définition, connaissent des difficultés matérielles, sachant que le maire, en tant qu'officier de police judiciaire, doit signaler les délits au procureur de la République. Ce projet transformerait ainsi les professionnels du secteur social en délateurs obligés.

Triste retour en arrière, on assisterait dans la transformation du maire en machine répressive, des professionnels du social en auxiliaires de la justice, et de l'aide sociale en contrôle social. Comment conseiller encore aux personnes de se faire aider si on ne leur garantit plus un espace de confidentialité ?

L'histoire nous enseigne qu'il n'est rien de plus dangereux que de confier au pouvoir politique les secrets des personnes. C'est mettre entre leurs mains un formidable outil de déstabilisation politique comme en a témoigné loin de chez nous l'affaire Clinton. Et on ne voit pas bien comment on pourrait assurer la déontologie des 36 500 maires du territoire et de plus encore de leurs représentants.

le fichage par les services sociaux, ou la fin du secret professionnel

Pour autant, il ne faut pas feindre de croire que le secret professionnel est aujourd'hui systématiquement respecté. Dans la réalité, il est déjà largement foulé du pied par les professionnels eux-mêmes qui méconnaissent souvent le texte et parce que le développement du multi-partenariat lié aux vagues de décentralisation successives a rendu sa violation quasi systématique. Les commissions se multiplient, qui associent collectivités publiques et associations en contradiction avec l'article 8 de la C.E.D.H. selon lequel seuls les pouvoirs publics peuvent faire ingérence dans la vie privée.

Nous sommes attachés aux valeurs de l'action sociale. Ses objectifs ont été définis par la loi du 2 janvier 2002 comme devant tendre "à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets". Cela suppose que les professionnels du social fassent confiance aux personnes qui s'adressent à eux et qu'ils méritent leur confiance. Et cela suppose que ce texte qui fonde la prévention sur le repérage, le fichage et le contrôle, soit largement amendé.